

ARRÊTÉ DIDD – ANNÉE 2023 - n° 112

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

**Construction de 50 abris de volailles avec toiture photovoltaïque
sur la commune de Saint-Paul-du-Bois**

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023, modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6778 relative au projet de construction de 50 abris de volailles avec toiture photovoltaïque sur la commune de Saint-Paul-du-Bois, déposée par la société NOVAFRANCE Energy, représentée par M. Yves LE BEL, et considérée complète le 29/03/2023 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

Considérant que le projet consiste en la construction, sur 13 600 m², de 50 abris à volailles sur un parcours d'élevage de 60 000 poules pondeuses en plein air, autorisé au titre des ICPE ; que la puissance de chaque abri, de 272m², sera de 49.95 kWc soit une puissance totale du projet de 2 497,5 kWc ; que la hauteur des abris est de 4,5 m maximum et de 2 m en bas de pente avec une jonction entre les panneaux qui laisse un espace de 1 à 2 cm afin de laisser passer l'eau pluviale ; que les fondations des structures seront principalement en pieux battus voire vissés ou en longrines béton suivant la configuration des sols ;

Considérant que la production électrique sera entièrement injectée dans le réseau public ; que le raccordement sera effectué en réseau enterré et géré par le gestionnaire du réseau après obtention du permis de construire ;

Considérant que la technique envisagée pour infiltrer les eaux pluviales par puits "perdu" de 2 à 5 m de profondeur, en fonction des études de sol, ne devra pas permettre d'établir une communication avec la nappe souterraine (voir disposition 3D-3 du SDAGE) ; que les études de sol devront s'assurer de l'absence de nappe souterraine sur le site ou définir les solutions d'infiltration adaptées ;

Considérant que le projet est situé en zone Nc de la carte communale de la commune de Saint-Paul-du-Bois approuvée en novembre 2007 et la note de présentation précise que la commune dispose d'une grande qualité paysagère, ce qui est un véritable atout pour le cadre de vie et l'attractivité résidentielle ; que le paysage est composé de bocages au relief vallonné (collines de Haute-Foy) ;

Considérant que la surface du parcours d'élevage est d'environ 22 ha sur lesquels le projet prévoit la création de 1 458 ml de haies et la plantation de 247 arbres ; que la parcelle concernée par le projet est limitrophe à la chapelle de Haute Foy ; que l'insertion paysagère prévue permet de réduire les impacts visuels sur et depuis ce monument, en dépit du fait que le projet aurait mérité d'améliorer son insertion paysagère afin de diminuer sa visibilité depuis l'Est ;

Considérant que le projet se situe à 400m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Le bois de la Gaubretière » mais qu'il s'implante hors périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire pour la préservation de la faune, la flore et les habitats protégés ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Art. 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction de 50 abris de volailles avec toiture photovoltaïque sur la commune de Saint-Paul-du-Bois, **est dispensé d'étude d'impact.**

Art. 2 : Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Art.3 : L'arrêté sera notifié à la société NOVAFRANCE Energy, représentée par M. Yves LE BEL, et publié sur le site Internet des services de l'État en Maine-et-Loire – rubrique Publications – Autorité environnementale – décision préfet cas par cas.

Art. 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Cholet,
secrétaire général par intérim



Ludovic MAGNIER

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R 181-50 du Code de l'environnement – livre 1^{er} – Titre VIII

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

